



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Avis délibéré de la mission régionale
d'autorité environnementale
Hauts-de-France
sur l'élaboration du plan local d'urbanisme de
Vauciennes (60)**

n°MRAe 2018-2677

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La MRAe Hauts-de-France a été saisie le 2 juillet 2018 pour avis par le maire de Vauciennes, pour avis sur la procédure d'élaboration du plan local d'urbanisme communal. Cette saisine étant conforme aux articles R. 104-21 et R104-23 du code de l'urbanisme, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R.104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de 3 mois.

En application de l'article R104-24 du même code, ont été consultés par courriels du 4 juin 2018 :

- le préfet du département de l'Oise ;*
- l'agence régionale de santé de la région Hauts-de-France.*

Par délégation que lui a donnée la MRAe lors de sa séance du 11 septembre 2018, Mme Agnès Mouchard, membre permanent de la MRAe, après consultation des membres, a rendu l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que, pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent.

Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document.

Synthèse de l'avis

La commune de Vauciennes est une commune du département de l'Oise située en bordure du département de l'Aisne et à proximité de Crépy-en-Valois. L'élaboration du plan local d'urbanisme de cette commune est soumise à évaluation environnementale du fait de la présence d'un site Natura 2000 sur le territoire communal.

Vauciennes, qui comptait 684 habitants en 2014, projette d'atteindre 730 habitants en 2030, soit une évolution démographique annuelle de +0,41 %. Pour répondre à cet objectif démographique, le plan local d'urbanisme prévoit la création de 45 logements supplémentaires, dont 25 logements seront réalisés dans une zone à urbaniser 1AUh de 1,8 hectare.

Le plan local d'urbanisme prévoit également :

- une zone d'extension économique 1AUe de 22,60 hectares correspondant à la reconversion de la friche industrielle de l'ancienne sucrerie, aujourd'hui colonisée par une végétation spontanée ;
- une zone à urbaniser d'équipements publics AUp de 0,86 hectare en frange de l'ancien site industriel en friche (projet de salle communale et tir à l'arc).

La démarche d'évaluation environnementale n'a pas été intégralement menée en l'absence de scénario alternatif à l'urbanisation de 22,6 hectares et de justification détaillée des besoins alors que les impacts sur l'environnement peuvent être significatifs.

L'évaluation environnementale ne comprend aucune donnée de terrain sur la faune et la flore des zones destinées à l'urbanisation et des dents creuses. En particulier, il n'y a pas de données sur la fonctionnalité du corridor écologique « herbacés prairiaux et bocagers » au nord de la zone d'extension économique (1AUe). Après complément et réalisation d'un état initial précis sur la biodiversité, le projet devra être le cas échéant repensé pour limiter les impacts sur celle-ci.

Les zones humides sont majoritairement reprises en zone naturelle ou en secteur de jardin en zone urbaine hormis deux grandes dents creuses d'une surface totale de 0,71 hectare zonée UAj et la zone humide avérée du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la vallée de l'Automne de 1,3 hectare située dans le secteur d'extension économique. L'évaluation environnementale doit être reprise pour étudier les impacts sur les zones humides, et le projet repensé dans un objectif de préservation, en compatibilité avec le schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la vallée de l'Automne.

La zone économique se situe pour 0,9 hectare sur le périmètre de protection du captage communal très vulnérable. Par ailleurs, le site est concerné par un risque de coulée de boue de niveau fort et par la présence d'un site de pollution Basias. Ces enjeux doivent être pris en compte dans le plan local d'urbanisme.

Les recommandations émises par l'autorité environnementale pour améliorer la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet sont précisées dans l'avis détaillé ci-joint.

Avis détaillé

I. Le projet de plan local d'urbanisme de Vauciennes

La commune de Vauciennes est une commune du département de l'Oise située en bordure du département de l'Aisne et à proximité de Crépy-en-Valois. Elle appartient à la communauté de communes du Pays de Valois qui regroupe 62 communes et 53 458 habitants. Elle fait partie du périmètre du schéma de cohérence territoriale (SCoT) de la communauté de communes du Pays de Valois approuvé le 7 mars 2018.

La commune de Vauciennes a arrêté l'élaboration du plan local d'urbanisme communal par délibération du 27 avril 2018. Le territoire communal était précédemment couvert par un plan d'occupation des sols devenu caduc le 27 mars 2017.

L'élaboration du plan local d'urbanisme est soumise à évaluation environnementale du fait de la présence d'un site Natura 2000 sur le territoire communal.

Vauciennes, qui comptait 684 habitants en 2014, projette d'atteindre 730 habitants en 2030, soit une évolution démographique annuelle de +0,41 %; la croissance démographique annuelle a été de +0,23 % sur la période 1999-2014 d'après les données de l'INSEE.

Le plan local d'urbanisme prévoit la création de 45 nouveaux logements :

- 20 logements seront réalisés en comblement de dents creuses, par transformation de résidences secondaires en résidences principales, remises sur le marché de logements vacants et transformation du bâti existant ;
- 25 logements seront réalisés dans une zone d'urbanisation future (zone 1AUh) de 1,8 hectare, soit une densité d'environ 14 logements à l'hectare.

Le plan local d'urbanisme prévoit également :

- une zone d'urbanisation future à vocation économique (zone AUe) de 22,60 hectares correspondant à la reconversion de la friche industrielle de l'ancienne sucrerie desservie par le nouvel échangeur de la route nationale n°2 à 2 X 2 voies ;
- une zone d'urbanisation future pour des équipements publics (zone AUp) de 0,86 hectare en frange de l'ancien site industriel en friche (projet de salle communale et tir à l'arc).

Localisation des zones rendues constructibles pour l'économie, les équipements, l'habitat et de l'emplacement réservé pour l'extension du groupe scolaire (source Dreal)



II. Analyse de l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet.

Compte tenu des enjeux du territoire, l'avis de l'autorité environnementale cible les enjeux relatifs à la consommation d'espace, aux milieux naturels, aux sites Natura 2000, à l'eau et aux risques naturels qui sont des enjeux importants dans ce dossier.

II.1 Caractère complet de l'évaluation environnementale

L'évaluation environnementale comporte les éléments attendus. Elle est intégrée au rapport de présentation du plan local d'urbanisme.

II.2 Articulation du projet de plan local d'urbanisme avec les autres plans et programmes

L'évaluation environnementale analyse la compatibilité du projet de plan local d'urbanisme avec le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la vallée de l'Automne.

En revanche, bien que ce soit annoncé en page 8, il n'analyse pas la compatibilité avec le plan de gestion des risques d'inondation, ni avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin Seine-Normandie au motif que l'analyse avec le SAGE suffirait.

L'autorité environnementale recommande d'étudier de manière détaillée l'articulation du plan local d'urbanisme avec le plan de gestion des risques d'inondation et avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2016-2021 du bassin Seine-Normandie.

S'agissant de l'analyse de la compatibilité avec le SAGE de la vallée de l'Automne, elle mériterait d'être approfondie.

Deux grandes dents creuses destinées à être urbanisées, d'une surface totale de 0,71 hectare, classées en zone urbaine UA, sont en zone humide avérée du SAGE. En outre, 1,3 hectare de zone humide avérée est inclus dans le secteur d'extension économique (zone 1AUe). Le plan local d'urbanisme permet ainsi la destruction potentielle de 2 hectares de zone humide avérée du SAGE de la vallée de l'Automne.

Le SAGE prévoit (objectif 9) de préserver et de reconquérir les zones humides, avec sur les zones humides avérées une règle concernant les projets d'imperméabilisation et de destruction de zones humides soumises à la loi sur l'eau (c'est-à-dire à partir d'un seuil de 1 000 m²). Le découpage parcellaire qui éviterait le seuil de 1 000 m² de déclaration au titre de la loi sur l'eau suggéré page 112 du rapport de présentation constitue une mauvaise interprétation de la règle, car c'est l'impact cumulé des destructions qui doit être pris en compte. L'évaluation environnementale n'a pas correctement analysé l'articulation du document d'urbanisme avec le SAGE.

S'agissant de l'articulation avec le schéma de cohérence territoriale (SCoT) de la communauté de communes du Pays de Valois, elle est analysée avec le SCoT approuvé en 2011 (pages 8 et suivantes du rapport de présentation). Or, le SCoT a fait l'objet d'une révision approuvée le 7 mars 2018 et l'analyse de la compatibilité du plan local d'urbanisme avec ce nouveau document doit être reprise. C'est particulièrement nécessaire s'agissant de la densité fixée par le SCoT applicable à 18 logements par hectare alors que la densité retenue par le plan local d'urbanisme en zone AUh est de 14 logements à l'hectare.

L'autorité environnementale recommande de compléter le rapport de présentation par l'analyse détaillée de la compatibilité du plan local d'urbanisme avec le SCoT applicable du Pays de Valois, s'agissant notamment de la densité de construction, et rappelle que la réglementation sur l'eau reprise par le SAGE de la vallée de l'Automne prévoit que le seuil de déclaration pour la destruction de zones humides de 1000 m² ne peut faire l'objet d'un découpage.

II.3 Scénarios et justification des choix retenus

Le rapport de présentation présente trois scénarios (pages 83 et suivantes) basés sur des hypothèses de croissance de population différentes.

Ces scénarios ne sont fondés que sur des taux différents de croissance de population et aucun ne prend en considération les enjeux environnementaux du territoire, ni le choix d'ouverture à l'urbanisation d'une zone économique de 22,6 hectares.

L'autorité environnementale note que la démarche d'évaluation environnementale n'a pas été intégralement menée puisqu'aucune solution alternative modérant la consommation d'espace, et donc les impacts de l'urbanisation sur les milieux, n'a été étudiée.

L'autorité environnementale recommande d'étudier des scénarios basés sur une recherche de consommation foncière moindre, avec par exemple des choix d'aménagement différents, et de justifier que les choix opérés par le plan local d'urbanisme représentent le meilleur compromis entre le projet de développement de la commune et les enjeux environnementaux identifiés.

II.4 Critères, indicateurs et modalités retenues pour le suivi des conséquences de la mise en œuvre du plan sur l'environnement

Le plan local d'urbanisme prévoit des indicateurs environnementaux par type d'enjeu, pour le suivi des conséquences de la mise en œuvre du document d'urbanisme, leurs valeurs initiales, la périodicité de leur évaluation et les objectifs à atteindre pour chacun de ces indicateurs.

L'autorité environnementale n'a pas d'observations à formuler.

II.5 Résumé non technique

L'évaluation environnementale comprend un résumé non technique qui n'appelle pas de remarque de l'autorité environnementale.

II.6 État initial de l'environnement, incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et mesures destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences

II.6.1 Consommation d'espace

Le plan local d'urbanisme induit la consommation de 25,3 hectares de foncier. Comme indiqué dans la partie II.3, le projet d'aménagement n'apparaît pas fondé sur une démarche d'évaluation environnementale intégrant l'objectif de modération de la consommation d'espace afin de limiter l'artificialisation des sols et son impact sur les milieux naturels.

Le plan local d'urbanisme ne démontre pas que la mobilisation de 25,3 hectares pour l'urbanisation est pertinent et nécessaire au regard des besoins réels du territoire communal. Sur la période précédente, seuls 2 hectares ont été urbanisés.

S'agissant de la zone 1AUe, le rapport de présentation (page 87) indique que cette ouverture à l'urbanisation par reconversion d'une friche issue d'une sucrerie, dont l'exploitation est arrêtée depuis 2001 et qu'une végétation spontanée a envahie, est une priorité communale et intercommunale mais sans en justifier le besoin, notamment par la présentation des zones d'activités existantes au niveau intercommunal et de leur taux de remplissage.

L'autorité environnementale recommande de démontrer que les besoins en foncier estimés pour le développement des activités correspondent aux besoins réels du territoire et d'approfondir les améliorations possibles du projet en matière de réduction de la consommation d'espace, en lien avec la préservation des secteurs présentant le plus d'enjeux (zones humides par exemple) de la friche industrielle dont la reconversion est prévue.

Pages 75 et 76 du rapport de présentation, l'analyse des incidences sur la consommation d'espaces agricoles et naturels se contente de constater que le projet retenu aura des impacts sur la consommation d'espaces. La recolonisation de la friche par la végétation n'a pas été analysée (cf II6-3) et il n'est pas démontré que l'impact de la zone 1AUe sur la friche est faible, puisque cette analyse est renvoyée à une procédure ultérieure de zone d'aménagement concerté.

Le projet de zone 1AUe sur une friche, colonisée par la végétation depuis 2001, et son artificialisation ayant des incidences sur les milieux, le stockage de carbone, le climat, la gestion des eaux et les paysages, l'autorité environnementale recommande d'étudier précisément les impacts de ce zonage afin de le repenser pour éviter ces incidences, sinon les réduire ou éventuellement les compenser.

II.6.2 Milieux naturels et Natura 2000

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le site Natura 2000, zone spéciale de conservation FR2200566 « coteaux de la vallée d'Automne » est présente au nord du territoire communal sur une petite surface de 0,7 hectare.

4 sites Natura 2000 se situent dans un rayon de 10 km autour de la commune :

- la zone de protection spéciale FR2212001 « forêts picardes : Compiègne, Laigue, Ourscamps » ;
- la zone de protection spéciale FR2212005 « forêts picardes : massif des Trois Forêts et bois du Roi » ;
- la zone spéciale de conservation FR2200382 « massif forestier de Compiègne » ;
- la zone spéciale de conservation FR2200398 « massif forestier de Retz ».

Deux zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 sont présentes sur la commune :

- la ZNIEFF n°220013838 « haute vallée de l'Automne » au nord de la commune ;
- la ZNIEFF n°220005037 « massif forestier de Retz » au sud.

La ZNIEFF de type 2 n°220420015 « vallée de l'Automne » couvre une grande partie de la commune et notamment la partie urbanisée du bas de Vauciennes.

Le diagnostic de l'ex-schéma régional de cohérence écologique de Picardie a identifié les corridors écologiques suivants sur le territoire communal :

- un corridor écologique de type « arborés » ;
- 2 corridors de type « multitrames aquatiques » ;
- 2 corridors de type « prairiaux et bocagers ».

➤ Qualité de l'évaluation environnementale

Aucun inventaire de la faune et de la flore, ni étude des habitats naturels conduite par un écologue, n'a été réalisé sur les zones d'urbanisation future et les secteurs de projets en dents creuses. Seule une analyse bibliographique des espèces patrimoniales d'oiseaux et de plantes vasculaires est fournie.

De façon globale, l'analyse des espèces faunistiques et floristiques est insuffisante. En effet, les espèces relevant des espaces à préserver (ZNIEFF, Natura 2000, etc) ne sont pas présentées et aucune analyse pour spatialiser leur présence sur le territoire n'est conduite. Les aires d'évaluation¹ des espèces présentes sur les sites Natura 2000 ne sont pas étudiées. Cela permettrait pourtant d'apprécier les déplacements des espèces faunistiques et de quantifier les impacts plus précisément, en lien avec les continuités écologiques.

Aucun corridor écologique identifié dans le cadre du diagnostic de l'ex-schéma régional de cohérence écologique n'a été analysé, en particulier les corridors du type « herbacés, prairiaux et bocagers ». Il n'y a pas de données sur la fonctionnalité du corridor herbacé au nord de la zone 1AUe.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'évaluation environnementale d'une étude des habitats, si besoin d'un inventaire de la faune et de la flore sur les parcelles rendues constructibles, d'analyser les fonctionnalités écosystémiques de ces espaces, de prendre en considération toutes les continuités écologiques et de compléter, le cas échéant, les mesures d'évitement, de réduction ou de compensation.

Concernant la zone d'activités économiques de 22,6 hectares, le rapport de présentation précise que la démarche évaluation environnementale sera réalisée dans le cadre de l'élaboration future du projet. Cependant, le choix d'ouvrir cette zone à l'urbanisation relève du plan local d'urbanisme et la démarche d'évaluation environnementale doit être menée lors de l'élaboration de celui-ci, afin de permettre les mesures d'évitement des impacts sur les milieux naturels qui sont les premières à rechercher et les plus efficaces.

L'autorité environnementale recommande, après avoir établi un état initial détaillé des milieux naturels sur le secteur de la future zone 1AUe, de repenser le projet de plan local d'urbanisme afin d'éviter au maximum les impacts sur les milieux naturels, à défaut de les réduire et en dernier lieu de les compenser.

L'étude des incidences Natura 2000 est succincte (pages 70-71 et pages 128-129). Elle indique que les dispositions du plan local d'urbanisme sont jugées sans incidence sur les sites Natura 2000.

¹ Aire d'évaluation d'une espèce : ensemble des sites sur lesquels il est possible de rencontrer des espèces parce qu'elles viennent chasser, nicher ou s'y reproduire.

Cependant, en l'absence d'inventaire faune-flore, notamment sur la zone économique à urbaniser de 22,6 hectares dont les études d'incidence sont prévues ultérieurement, cela reste à démontrer.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'évaluation des incidences au titre de Natura 2000, après réalisation d'une étude faune-flore.

➤ Prise en compte des milieux naturels et des sites Natura 2000

La zone Natura 2000 située sur la commune est reprise en totalité en zones naturelle et naturelle humide (secteur de zone humide avérée au SAGE). Les ZNIEFF sont classées en zones naturelle, agricole ou en secteur naturel de jardin (hameau de Plessis-au-bois).

Le secteur de taille et de capacité d'accueil limitées sur Plessis-au-bois classé en zone naturelle Na voué à l'accueil d'une nouvelle habitation déborde de quelques mètres sur la ZNIEFF ; il s'agit de la lisière de la forêt domaniale de Retz. Le règlement prévoit de limiter les emprises au sol de l'habitation à 100 m² et celle de l'annexe à 40 m² et de maintenir le caractère naturel de la zone. Or, les lisières jouent de façon générale un rôle important pour la biodiversité.

L'autorité environnementale recommande de prévoir au plan local d'urbanisme des dispositions permettant la préservation de la bordure boisée incluse dans le secteur Na et située en ZNIEFF.

Les corridors écologiques sont repris en zones naturelle, naturelle humide ou secteur de jardin en zone urbaine, hormis le corridor de type « herbacés prairiaux et bocagers » au nord qui passe par la zone d'extension économique 1AUe (il suit la rue Georges Guynemer) et dont la fonctionnalité n'a pas été analysée.

L'autorité environnementale recommande, après étude du corridor écologique de type « herbacés prairiaux et bocagers », de repenser le projet de zone 1AUe pour garantir la pérennité et la fonctionnalité de ce corridor.

La friche de la sucrerie a une surface d'environ 28 hectares. Le plan local d'urbanisme prévoit d'ouvrir l'urbanisation sur 23,46 hectares (22,6 hectares pour la zone économique et 0,86 hectares pour la zone d'équipements). Le boisement correspondant au parc de l'ancienne maison du directeur est classée en zone naturelle et est préservé. Par ailleurs, le règlement impose qu'au minimum 20 % de l'emprise totale fasse l'objet d'un traitement paysager en pleine terre et ne soit pas imperméabilisé. En l'absence d'étude sur la faune et la flore, cette règle ne permet pas d'assurer que la préservation des secteurs présentant le plus d'enjeux sera effective.

Les friches étant des secteurs pouvant présenter des enjeux écologiques très forts, l'autorité environnementale recommande qu'après étude des enjeux de ce milieu, le projet de zone 1AUe soit repensé pour préserver les secteurs présentant le plus d'enjeux écologiques.

II.6.3 Ressource en eau et milieux aquatiques

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Plusieurs zones à dominante humide ont été identifiées sur la commune par le SDAGE Seine-Normandie. Par ailleurs, le SAGE de la vallée de l'Automne a délimité les zones humides avérées sur critères pédologiques ou botaniques.

Un captage communal qui a été identifié comme prioritaire dans le SDAGE alimente Vauciennes et la commune voisine de Coyolles. Ce captage permet une alimentation en eau potable conforme aux normes en vigueur. Cependant de grandes variations ont été relevées sur les nitrates, avec une teneur moyenne élevée de 40 mg/l, laissant supposer une grande vulnérabilité de la nappe. Des études sont en cours pour permettre la mise en œuvre d'actions, nécessaires pour préserver la qualité de la ressource.

Deux unités de traitement des eaux usées sont présentes : l'une est située dans le bas de Vauciennes (capacité de 1 000 équivalents habitants) et l'autre dans le hameau de Plessis-au-Bois (150 équivalents-habitants). Le hameau de Chavres et les écarts bâtis sont en assainissement non collectif.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de la ressource en eau

Le rapport de présentation (pages 69, 133 et 137) présente les enjeux liés à l'eau potable, aux eaux usées et à la prise en compte des zones humides.

Les zones humides sont majoritairement reclassées en zone naturelle ou en secteur de jardin en zone urbaine, hormis les 2 grandes dents creuses d'une surface totale de 0,71 hectares zonée UAj et la zone humide avérée du SAGE de 1,3 hectares située dans le secteur d'extension économique (voir les recommandations du paragraphe II.2).

Les périmètres de protection de captage sont en zones naturelle et agricole sauf 0,9 hectare de la parcelle cadastrée ZA 98 repris dans la zone 1AUe. De plus, le schéma d'aménagement à l'horizon 2030 présenté dans le projet d'aménagement et de développement durable anticipe une future extension des activités économiques vers le sud, donc dans le périmètre de protection éloigné.

S'agissant d'une ressource très vulnérable, l'autorité environnementale recommande d'inscrire la préservation de la zone en périmètre de protection de captage du secteur 1AUe dans l'orientation d'aménagement et de programmation et de retirer du schéma d'aménagement à l'horizon 2030 du projet d'aménagement et de développement durable l'extension de l'urbanisation vers le sud en périmètre de protection de captage.

L'approvisionnement en eau potable de la nouvelle population pourra être assurée par le captage présent. Des mesures de gestion des sols de façon à protéger le captage sont en cours de définition par la communauté de communes afin d'éviter les épisodes de pollution par les nitrates.

La station d'épuration du bas de Vauciennes est suffisante pour l'accueil des nouvelles populations prévu. Le rapport de présentation précise que les dysfonctionnements un temps constatés sur chacune des 2 unités de traitement sont aujourd'hui résolus par la réalisation de travaux d'entretien de l'équipement.

II.6.4 Risques naturels

> Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le territoire communal est principalement concerné par un risque de coulée de boue (aléa très fort sur le sud d'un lotissement, rue des Buissons, aléa fort sur le hameau de Châvres), un risque d'effondrement en masse et localisé (niveau fort sur toute la partie urbanisée de la commune sauf le hameau de Plessis-au-Bois en niveau moyen) et un risque de remontée de nappes (aléa de niveau nappe subaffleurante) sur le bas de Vauciennes, le long de la vallée de l'Automne.

> Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte des risques

L'évaluation environnementale traite de façon satisfaisante la thématique des risques naturels (p 41 à 43 et 138 à 140).

Concernant le risque de coulée de boue, le rapport de présentation précise que des aménagements ont déjà été entrepris par la collectivité publique afin de réguler les ruissellements, en particulier en amont du bas de Vauciennes, en haut de la rue de la Passerelle (bassin) et dans la traversée de Châvres (fossé).

Un zonage d'assainissement des eaux pluviales est annexé au plan local d'urbanisme : l'ensemble du territoire communal constitue une zone unique où la gestion pluviale à la parcelle est exigée, sauf impossibilité technique, ce qui est repris au règlement des zones à urbaniser.

Les emprises identifiées en zone d'expansion du ruissellement par l'étude de zonage d'assainissement pluvial figurent en zone naturelle ou en zone agricole au plan local d'urbanisme de Vauciennes, limitant donc toute forme d'urbanisation susceptible d'engendrer des dysfonctionnements de cette expansion naturelle. Au hameau de Châvres, une partie de cette zone d'expansion est inscrite en zone urbaine UH, mais la réglementation de cette zone urbaine empêche toute nouvelle construction (n'est admise qu'une extension limitée des constructions existantes).

Concernant le risque d'effondrement en masse et localisé, la partie qui semble la plus sensible à cet aléa correspond à un coteau abrupt venant en surplomb du secteur urbanisé du bas de Vauciennes et est en zone urbaine de jardin et en trame d'espace boisé classé afin de maintenir les arbres contribuant au maintien du coteau. Par ailleurs, en frange est du secteur AUh en mesure de recevoir l'essentiel des nouvelles constructions à usage d'habitation à l'horizon 2030 et situé sur le rebord du plateau, l'orientation d'aménagement et de programmation prévoit le maintien d'une emprise non construite au contact du coteau afin de contribuer à la stabilité du sol.

Le règlement de la zone UA correspondant au bas de Vauciennes prévoit l'interdiction des sous-sols afin de tenir compte du risque de remontée de nappe de niveau nappe subaffleurante.

Une petite partie nord de la zone d'extension économique (1 AUe) est concernée par un risque de coulée de boue de niveau fort.

L'autorité environnementale recommande de prendre en compte la présence du risque de coulée de boues dans le règlement de la zone AUE.

II.6.5 Pollution des sols

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le site de la sucrerie est concerné par un site potentiellement pollué (site basias²).

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte des risques

Le rapport de présentation précise que, le site de l'ancienne sucrerie étant inscrit en secteur de reconversion urbaine, des mesures seront mises en œuvre pour limiter tout risque de pollution, au moment de la définition d'un projet concret et lors de toutes les études complémentaires (au titre de la loi sur l'eau, de la consultation de l'autorité environnementale, des installations classées pour la protection de l'environnement, etc.) qui devront être réalisées.

L'autorité environnementale recommande de préciser la présence de la pollution dans l'orientation d'aménagement et de programmation de la zone d'activité économique.

2 BASIAS : base de données des anciens sites industriels et activités de services